

(Traduction)

## PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Les Gouvernements parties à la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949<sup>(1)</sup> et appelée ci-après, avec ses modifications, la Convention, désireux d'étendre les dispositions de la Convention au loup-marin à cœur et au phoque à capuchon, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la Convention sont applicables au loup-marin à cœur et au phoque à capuchon, en conformité des articles II et III du présent Protocole.

### ARTICLE II

1. Les Gouvernements Contractants mettront sur pied et maintiendront une sous-commission exerçant une autorité, dans la zone de la Convention, sur le loup-marin à cœur et le phoque à capuchon. Au début, leur représentation au sein de la Sous-Commission sera fixée par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest compte tenu de l'importance de leur exploitation actuelle du loup-marin à cœur et du phoque à capuchon dans la zone de la Convention, étant entendu que chacun des Gouvernements Contractants dont le littoral est adjacent à la zone de la Convention aura le droit de se faire représenter au sein de la Sous-Commission.

2. La représentation au sein de la Sous-Commission fera l'objet d'une revue annuelle de la part de la Commission, qui aura le pouvoir, à condition de consulter la Sous-Commission, de fixer la représentation des Gouvernements Contractants au sein de celle-ci sur la même base qu'aux termes du paragraphe 1 du présent article concernant la représentation au stade initial.

### ARTICLE III

Les propositions présentées en conformité de l'article VIII de la Convention en vue d'une action conjointe des Gouvernements Contractants concernant le loup-marin à cœur et le phoque à capuchon deviendront effectives pour tous les Gouvernements Contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues, par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements Contractants représentés à la Sous-Commission du loup-marin à cœur et du phoque à capuchon.

### ARTICLE IV

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification, ou à l'adhésion, de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lorsque celui-ci aura reçu de la part de tous les Gouvernements parties à la Convention les avis écrits de leur adhésion.

3. Tout Gouvernement qui deviendra partie à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole devra adhérer au présent Protocole; son adhésion deviendra effective le jour même où ledit Gouvernement deviendra partie à la Convention.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signalera à tous les Gouvernements signataires de la Convention ou ayant adhéré à celle-ci toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues, ainsi que la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

<sup>1</sup> Recueil des Traités 1950 N° 10.